



## PROCÈS-VERBAL N°11

---

<b>Réunion du :</b>	07 mai 2025
<b>Présidence :</b>	Jean-Luc RENODAU
<b>Présents :</b>	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON
<b>Assiste :</b>	Loanne DABURON
<b>Excusés :</b>	Michel ELOY – Antoine IFFENECKER – Jennifer LABARRE

---

### **Préambule :**

En l'absence du Président, Monsieur RENODAU Jean-Luc est désigné Président de séance.

Monsieur LESCOUEZEC Jean-Luc est désigné Secrétaire de séance.

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Examen d'appel**

---

➔ **Appel du club CS CHANGE (511708) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines en date du 16.04.2025 (PV n°22)**

■ **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGE CS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE VENDEE.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 25.04.2025, au club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les intéressés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000)**

Madame ROBIN Melissa, n°490615546, Educatrice

**C.S. CHANGE (511708)**

Monsieur CHASSERAY Laurent, n°1610380373, Président  
Monsieur CHAIGNEAU Jeremy, n°1611202989, Educateur  
Madame GUILLOT Orlane, n°2543755488, Joueuse n°05 et capitaine

**OFFICIELS**

Monsieur AMBROISE Joulianne, n°2546457860, Arbitre centre

Régulièrement convoqués.

**Assistent :**

Monsieur BROSSARD Thibaut, n°2398019433, représentant du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000)  
Me PARET-DUVAL Pascale, Conseil du club CS CHANGE (511708)

Après avoir noté l'absence excusée de :

**LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000)**

Monsieur CHABOT Christophe, n°430711053, Président

**OFFICIELS**

Madame SICAUD Nathalie, n°490623340, Arbitre assistant 1

Regrettant l'absence non excusée de :

**OFFICIELS**

Monsieur SELAKOVIC Olivier, n°430664595, Arbitre assistant 2

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Les faits soumis à la Commission se sont produits lors de la rencontre du 09.03.2025 opposant LA ROCHE VENDÉE FOOTBALL à C.S. CHANGÉ et comptant pour Championnat de Régional 1 Féminin Absolis.

Le match a été arrêté par l'arbitre de la rencontre en raison du refus de la capitaine de quitter le terrain malgré une récidive d'avertissements, synonyme d'exclusion.

Dans son rapport, l'arbitre, relate que : « À la 38e minute, avec un score de 1-0 pour LA ROCHE VENDÉE, la joueuse GUILLOT ORLANE de l'équipe de CHANGÉ CS a reçu un premier avertissement, puis un second pour avoir refusé de dénoncer une coéquipière ayant commis un acte de brutalité. Alors que le jeu est arrêté, suite à une position de hors-jeu signalée par mon arbitre assistant 1 en faveur de l'équipe de LA ROCHE VENDÉE à 10 mètres de la surface de réparation de l'équipe de CHANGÉ CS, je me retourne et constate qu'une n°6 de LA ROCHE VENDÉE est à terre, à 10 mètres des bancs de touche. En m'approchant, je remarque qu'elle se tient le visage, mais n'ayant pas vu l'action, je me dirige dans un premier temps vers mon arbitre assistant 1. Celui-ci m'indique qu'il n'a rien vu, étant concentré sur le hors-jeu. Je me dirige alors dans un deuxième temps vers l'arbitre assistant 2, qui m'indique clairement avoir vu une joueuse de l'équipe CHANGÉ CS (maillot vert) donner volontairement un coup de coude au visage d'une joueuse de LA ROCHE VENDÉE (maillot rouge), sans toutefois pouvoir identifier le numéro de la fautive en raison de la distance entre lui et le lieu de l'incident. J'appelle alors la capitaine GUILLOT ORLANE et lui demande de me communiquer le numéro de la joueuse responsable de cet acte de brutalité. Je lui précise que, si elle refuse, je serai contraint de lui adresser un avertissement pour comportement antisportif et qu'en cas de persistance, un second avertissement entraînera son exclusion. Après avoir demandé une seconde fois de me

communiquer le numéro de la joueuse, la capitaine GUILLOT ORLANE refuse. Je lui adresse donc un premier avertissement pour comportement antisportif. Je lui repose alors la question : "Pouvez-vous me donner le numéro de la joueuse responsable de cet acte de brutalité ?" Après un instant de réflexion, elle me répond : "Au pire, mets-le-moi", ce qui m'amène à lui infliger un second avertissement pour comportement antisportif, entraînant son exclusion à la 39e minute. À la suite de cette exclusion, le banc de l'équipe CHANGÉ CS pénètre sur le terrain pour contester avec véhémence ma décision : "Tu n'as rien vu", "Pourquoi ce carton rouge ?", "Ce n'est pas la règle"... , tout en m'indiquant que le "dirigeant responsable" de cette équipe souhaite déposer une réserve technique à la mi-temps. Pendant ce temps, je demande à plusieurs reprises à la capitaine GUILLOT ORLANE de quitter le terrain pour rejoindre son vestiaire, ce qu'elle refuse. Elle va alors demander des explications à l'arbitre assistant 1. Étant donné que la capitaine GUILLOT ORLANE n'a jamais franchi la main courante et n'a pas manifesté la volonté de rejoindre son vestiaire, me déclarant : "Je n'en ai rien à foutre, je reste sur le terrain", et que les contestations se poursuivent, parfois avec agressivité de la part de l'équipe de CHANGÉ CS, des insultes commencent à être proférées, telles que "Sale pute", sans que je puisse identifier les responsables. Je décide alors d'arrêter temporairement la rencontre à la 45 + 6 minutes de temps perdu, en signalant l'arrêt avec trois coups de sifflet. Depuis ma prise de décision jusqu'à notre retour aux vestiaires, des propos d'intimidation sont dit de la part du dirigeant responsable, TOLMONT Christophe, qui déclare : "De toute façon, c'est filmé, on verra bien", "Moi, je suis une personne de la ligue", tandis que LENOIR Sébastien profère des propos injurieux : "Arbitre de merde", "Il a fait un match pitoyable". Enfin, lors des différentes signatures (observations après match, réserve technique ou clôture de la FMI), le dirigeant responsable TOLMONT Christophe continue : "Tu veux que je te ramène chez toi parce que je n'ai plus d'essence ?", "Je serai ravi de te revoir", tandis que LENOIR Sébastien ajoute : "J'espère que tu vas arbitrer à un niveau plus élevé que la R1. »

Le 11.03.2025, dans son procès-verbal n°16, la CRA – Section Lois du Jeu décide :

- S'agissant de la réserve technique :
  - o Que la réserve technique déposée par l'équipe de CHANGE CS est recevable mais non fondée
- S'agissant du match arrêté :
  - o De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match perdu à l'équipe de CHANGE CS,
  - o D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Le 14.03.2025, la décision a été publiée et signifiée aux clubs.

Le 10.04.2025, dans son procès-verbal n°14, la Commission Régionale d'Appel de Discipline retient « qu'il existe des discordances dans le témoignage de Monsieur SELAKOVIC et qu'il existe un doute sérieux quant à l'identité de la joueuse ayant porté le coup au niveau de la tête de la joueuse n°06 du club LA ROCHE VF ; que ce doute doit profiter à la licenciée objet des poursuites ».

Le 15.04.2025, la décision est transmise à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

Le 16.04.2025, dans son procès-verbal n°22, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines donne match perdu par pénalité au club CS CHANGE.

Le 16.04.2025, le club CS CHANGE transmet un courrier au service des compétitions dans lequel il conteste la décision d'arrêter le match et demande à ce que le match soit donné à rejouer.

Le 17.04.2025, dans son procès-verbal n°23, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines prend note de ce courrier et constate qu'aucun recours n'a été formé contre la décision de la CRA – Section Lois du jeu.

Le 18.04.2025, les procès-verbaux sont publiés et signifiés aux clubs.

Par courriel du 24.04.2025, le club C.S. CHANGE a fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines du 16.04.2025.

Le 25.04.2025, l'appel a été transmis au club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL.

Le 29.04.2025, les parties et arbitres ont été convoqués devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BROSSARD Thibaut, n°430711053 :

-Je n'ai rien à ajouter.

Madame ROBIN Melissa, n°490615546, Educatrice :

-On était plusieurs dirigeants sur le match.

-Il y avait la possibilité d'ouvrir les vestiaires.

-C'est est allé vite.

-Je n'ai pas vu la joueuse GUILLOT Orlane sortir du terrain.

-J'ai entendu les 3 coups de sifflet donc j'ai compris que le match était terminé.

-Elle n'est pas sortie en dehors du terrain.

-Elle est sortie voir son coach et elle est revenue après sur le terrain.

Considérant que C.S. CHANGE (511708) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur CHASSERAY Laurent, n°1610380373, Président

-Comment elle peut rentrer aux vestiaires si elle n'a pas les clés ?

-Je voulais insister : je ne comprends pas, ce n'était pas un match d'une violence extrême, il se passait correctement.

-Comment on peut arriver à une situation pareille ? à arrêter un match ?

-Comment on peut sanctionner une joueuse sans lui laisser une chance de se concerter auprès de ses joueuses ?

-Personne n'a vu le coup.

-La joueuse n'a pas eu l'occasion de consulter ses joueuses.

-Elle ne connaissait pas la règle.

-On nous dit qu'on doit faire de la sensibilisation auprès de nos joueuses mais je vous dis qu'il faut également en faire auprès des arbitres.

Monsieur CHAIGNEAU Jeremy, n°1611202989, Educateur

-La joueuse était bien sortie du terrain.

-Le terrain n'était pas homologué et dangereux.

-Si le terrain avait été homologué, il n'y aurait pas eu de problème.

Madame GUILLOT Orlane, n°2543755488, Joueuse n°05 et capitaine :

-Même si ma parole compte peu, j'ai vécu la situation de façon difficile, j'étais abasourdie.

-Je reproche juste l'absence de pédagogie de l'arbitre car je ne connaissais pas cette règle.

-J'ai demandé à mon coach.

-Je ne savais pas qui avait commis la faute.

-L'arbitre aurait pu m'expliquer cette règle.

-Je n'ai pas eu l'opportunité de comprendre la règle.

-J'ai quitté le terrain, je suis sortie des limites du terrain et je me suis placée derrière la main courante.

-Je ne suis pas retournée aux vestiaires.

-Ca s'envenimait des deux côtés.

-Le match n'a pas repris alors que j'étais sortie. A partir d'un certain temps, je suis retournée sur le terrain.

-J'attendais avec une spectatrice.

Maitre PARET-DUVAL Pascale, Conseil du club CS CHANGE :

- La CR Appel de Discipline a réformé la sanctionné de la joueuse PLU Hélène en considérant que l'on n'avait pas pu identifier la joueuse fautive.

-L'arbitre central n'avait rien vu.

- C'est important de le rappeler car Orlane Guillot a été sanctionné de deux avertissements au cours de la rencontre.
- La Commission a constaté que la capitaine avait refusé de quitter le terrain.
- Est-ce que le match a été arrêté par le fait que Orlane Guillot a mis l'arbitre en difficulté et qui ne permettait pas de poursuivre le match ?
- On sanctionne une personne qui n'est pas en capacité de donner une identité.
- A l'impossible nul n'est tenu.
- Le seul fait de voir la joueuse de la ROCHE VF au sol est-il suffisant ?
- Il y a tellement de choses étonnantes : à aucun moment on demande à Orlane Guillot d'être accompagné par un dirigeant lorsqu'elle quitte le terrain.
- Elle n'a pas pu répondre aux injonctions de l'arbitre car elle n'a pas vu le coup.
- Ce n'est pas un comportement excessif, ce n'est pas un acte de désobéissance, elle était abasourdie.
- Nous avons deux avertissements pour un même fait.
- C'est le fait que l'arbitre soit débordé qui mène à l'arrêt de la rencontre.
- Il n'y a rien qui, objectivement, justifie l'arrêt du match à Orlane Guillot.
- Quand on est arbitre, on doit endosser la responsabilité et le rôle.
- L'arbitre n'a pas été dans la discussion, dans l'éducatif.
- Il y a des matchs qui se passent plus mal que ça et qui sont mieux gérés.
- La capitaine n'aurait pas dû signer la feuille de match, on n'aurait pas dû lui demander de signer la feuille de match.
- Il s'est passé peu de temps entre l'attribution des deux avertissements.
- On demande que le match soit rejoué.
- Si on veut être fair-play, on doit donner le match à rejouer.
- Ce n'est pas le comportement de la joueuse qui a mené à l'arrêt de la rencontre.
- Il y avait un doute sur ce qu'il s'était passé.
- L'arbitre aurait dû considérer que le match devait se poursuivre car il y avait des doutes.
- L'arbitre aurait dû dire à un dirigeant de l'accompagner.
- Ce n'est pas le simple fait de ne pas vouloir quitter

Considérant que Monsieur AMBROISE Joulianne, n°2546457860, Arbitre centre, fait notamment valoir en audience que :

- J'ai sifflé la faute à la 38<sup>ème</sup> minute.
- Le match a été définitivement arrêté à la 45<sup>ème</sup> + 5 minutes.
- Le match ne pouvait pas être repris car la capitaine ne voulait pas sortir
- Les joueuses commençaient à s'échauffer entre elles et les dirigeants de Changé se sont rapprochés de moi.
- J'étais obligé d'arrêter la rencontre.
- J'ai appliqué les lois du jeu.
- Le règlement c'est le règlement, je fais que l'appliquer.
- Après le carton rouge, la joueuse a discuté avec moi.
- Je n'ai pas vu la joueuse passer la main courante.
- Elle s'est rendue vers ma collègue, arbitre assistant 1, pour contester.
- J'ai prévenu la capitaine qu'elle devait sortir.
- Ce n'est pas à moi de demander aux éducateurs de raccompagner la joueuse.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

**En préambule :**

1. En l'espèce, le club CS CHANGE a déposé une réserve technique avec le motif suivant : « *Je soussignée Orlane Guillot capitaine du CS Changé. Nous contestons l'arrêt du match et nous ferons un rapport sur les faits de match auprès des commissions compétentes.* »

2. Considérant que, dans son procès-verbal n°16 du 11.03.2025, la Commission Régionale des Arbitres – Sections Lois du Jeu a déclaré la réserve technique posée par le club CS CHANGE recevable mais infondée en application des questions L5/§4/Q2 et L5/§4/Q3 du recueil CFA/DA – Section Lois du Jeu – Questions / Réponses Loi 5 – 1er juillet 2024
3. Considérant que l'exclusion de la joueuse GUILLOT Orlane et l'arrêt définitif de la rencontre étaient conformes aux Lois du Jeu.
4. La Commission constate que le club avait jusqu'au 21.03.2025 pour faire appel de cette décision.
5. Considérant que cette décision n'a pas été contestée par le club CS CHANGE et qu'elle est devenue définitive.

**Sur le fond :**

6. En application de l'article 24 du Règlement de la compétition, point V, « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».
7. Considérant que, dans son procès-verbal n°16 du 11.03.2025, la Commission Régionale des Arbitres – Sections Lois du Jeu a proposé à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match perdu à l'équipe de CS CHANGE.
8. Considérant que, dans son procès-verbal n°22 du 16.04.2025, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines a suivi la proposition de la Commission Régionale des Arbitres – Sections Lois du Jeu et a donné match perdu par pénalité au club CS CHANGE ; qu'il est retenu que la joueuse GUILLOT Orlane a refusé de quitter le terrain après son exclusion et a enfreint les lois du jeu.
9. Considérant que le club CS CHANGE fait valoir que l'arrêt de la rencontre n'est pas lié au refus de quitter le terrain de la joueuse GUILLOT Orlane et que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre puisse se poursuivre.
10. La Commission rappelle que, en application de la Loi 12 de l'IFAB, « *tout joueur, remplaçant ou joueur remplacé ayant été exclu doit quitter la proximité du terrain ainsi que la surface technique.* »
11. La Commission rappelle également que, conformément à Loi 5 de l'IFAB, en son point 7, l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter la rencontre définitivement pour quelque raison que ce soit.
12. Considérant que l'arbitre de la rencontre indique lors de son témoignage en audience que : « *Le match ne pouvait pas être repris car la capitaine ne voulait pas sortir* ».
13. Considérant que la rencontre a été interrompue pour le seul et unique motif que la joueuse GUILLOT Orlane a refusé de sortir malgré son exclusion ; que la joueuse a volontairement enfreint les Lois du Jeu et est responsable de l'arrêt définitif de la rencontre.
14. Considérant que la responsabilité de la joueuse GUILLOT Orlane dans l'arrêt définitif de la rencontre justifie qu'elle ne soit pas donnée à rejouer et que le match soit donné perdu par pénalité au club CS CHANGE.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme la décision dont appel.**

**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 99.90€ seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

*\*Monsieur AMBROISE Joulianne, n°2546457860, Arbitre central : 99.90€*

Demande aux services de porter à la connaissance de la Commission Départementale des Arbitres du District de la Vendée, l'absence non-excusee de M. SELAKOVIC Olivier à l'audience malgré sa convocation.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président de séance,  
Jean-Luc RENODAU



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc LESCOUEZEC

